




Guide des procédures d'autorisation

Tout projet de construction, de transformation, de rénovation ou de démolition sur le territoire prilléran, même provisoire, doit être soumis au service Urbanisme & Constructions qui détermine si une autorisation de construire/démolir est nécessaire et, cas échéant, le type de procédure à suivre.

Suivant la nature des travaux envisagés, trois types de procédures sont possibles selon la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions :

- Dispense d'autorisation (DA)
- Autorisation dispensée d'enquête publique (DE)
- Autorisation soumise à enquête publique (E)

 Ne peuvent être dispensés de l'enquête publique : les projets portant atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels ceux des voisins, et ceux impliquant une demande de dérogation.

Les exemples cités dans ce document présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Il n'est donc pas exhaustif et doit être considéré comme une aide au travail. C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à son règlement d'application (RLATC), au Code rural et foncier (CRF), ainsi qu'au Règlement communal de Police des constructions. Les dispositions spécifiques de certains plans spéciaux en vigueur ainsi que des lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.

Le service Urbanisme & Constructions est à votre disposition pour étudier votre projet de construction, de transformation ou de démolition au :

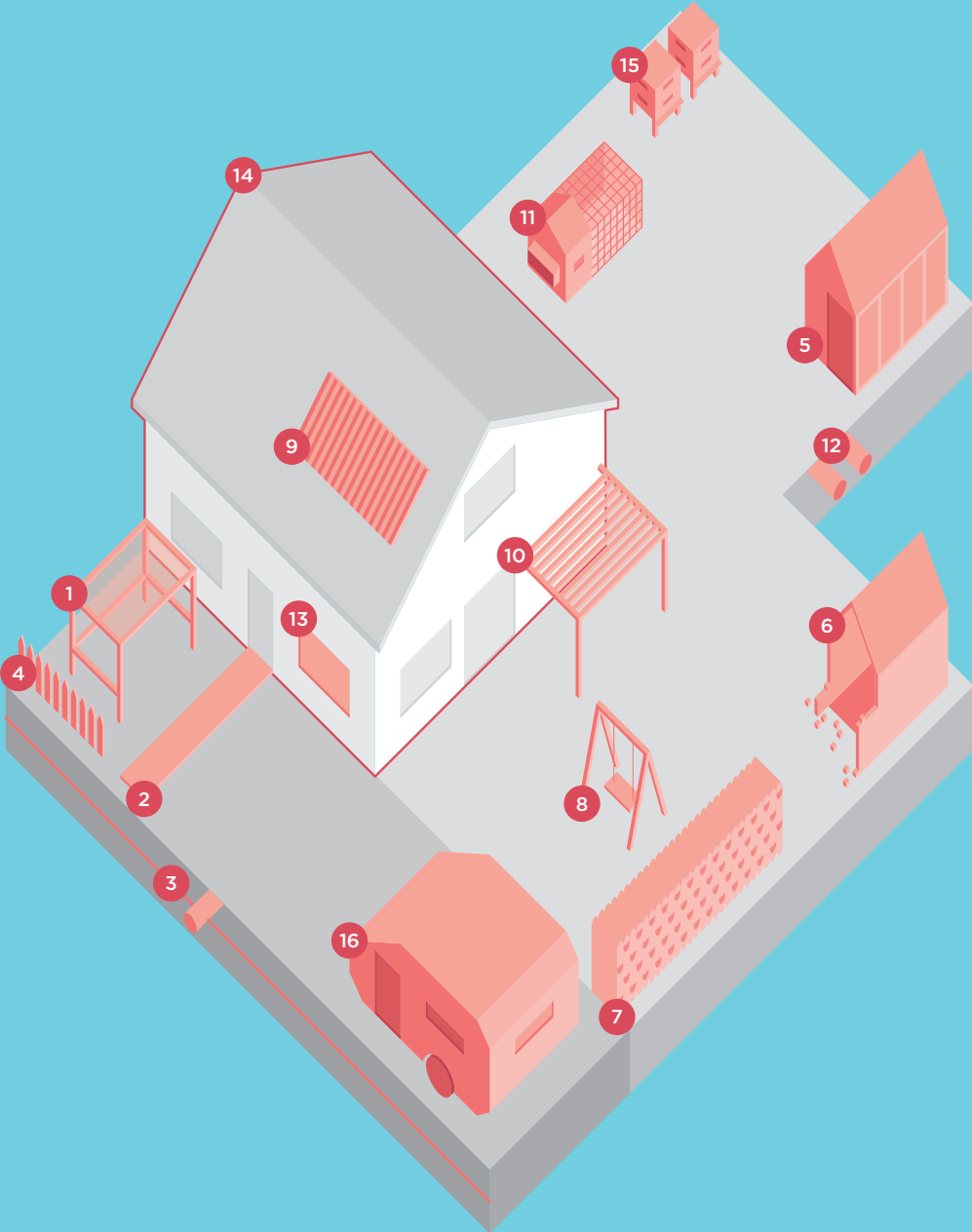
021 622 72 71 ou à l'adresse mail
urbanisme@prilly.ch

Nous vous invitons aussi à prendre connaissance de notre site web sur www.prilly.ch.

Glossaire

CRF	Code rural et foncier
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
RLATC	Règlement d'application de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LRou	Loi cantonale sur les routes
LVLEne	Loi cantonale sur l'énergie

Dispense d'autorisation (DA)



La dispense d'autorisation s'applique aux objets pouvant ne pas être soumis à autorisation, selon l'article 68a, al.2, RLATC, sous réserve du droit des tiers.*

1

Abris pour vélos, non-fermés, d'une surface maximale de 6m².

2

Aménagements extérieurs, sentiers piétonniers, excavations et travaux de terrassement de minime importance ne dépassant pas une hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m³.

3

Raccordements privés au chauffage à distance.

4

Clôtures ne dépassant pas 1,20 m de hauteur.

5

Dépendances (bûchers, cabanes de jardin ou serres) d'une surface maximale de 8 m² à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées.

6

Démolitions de minime importance au sens de l'article 72 d, alinéa 1, du règlement, sous réserve des directives en matière d'amiante.

7

Haies jusqu'à 2 m de hauteur, sous réserve des prescriptions du CRF en matière de distance de plantation et de hauteur.

8

Mobilier de jardin.

9

Panneaux solaires en toiture selon conditions de la LAT et conformes à l'art. 32a et 32b OAT.

10

Pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12 m².

11

Poulaillers jusqu'à 2 m².

12

Réseau d'assainissement, mise en séparatif, raccordement au réseau public, soumis au préavis des services Urbanisme & Constructions.

13

Remplacement des fenêtres et volets sans modification des ouvertures existantes, soumis aux dispositions de la Loi sur l'énergie (LVLEne) et son règlement d'application (RLVLEne).

14

Rénovations, entretiens et rafraîchissements intérieurs et extérieurs sans redistribution de volumes et de surfaces.

15

Rûchers, jusqu'à 3 ruches.

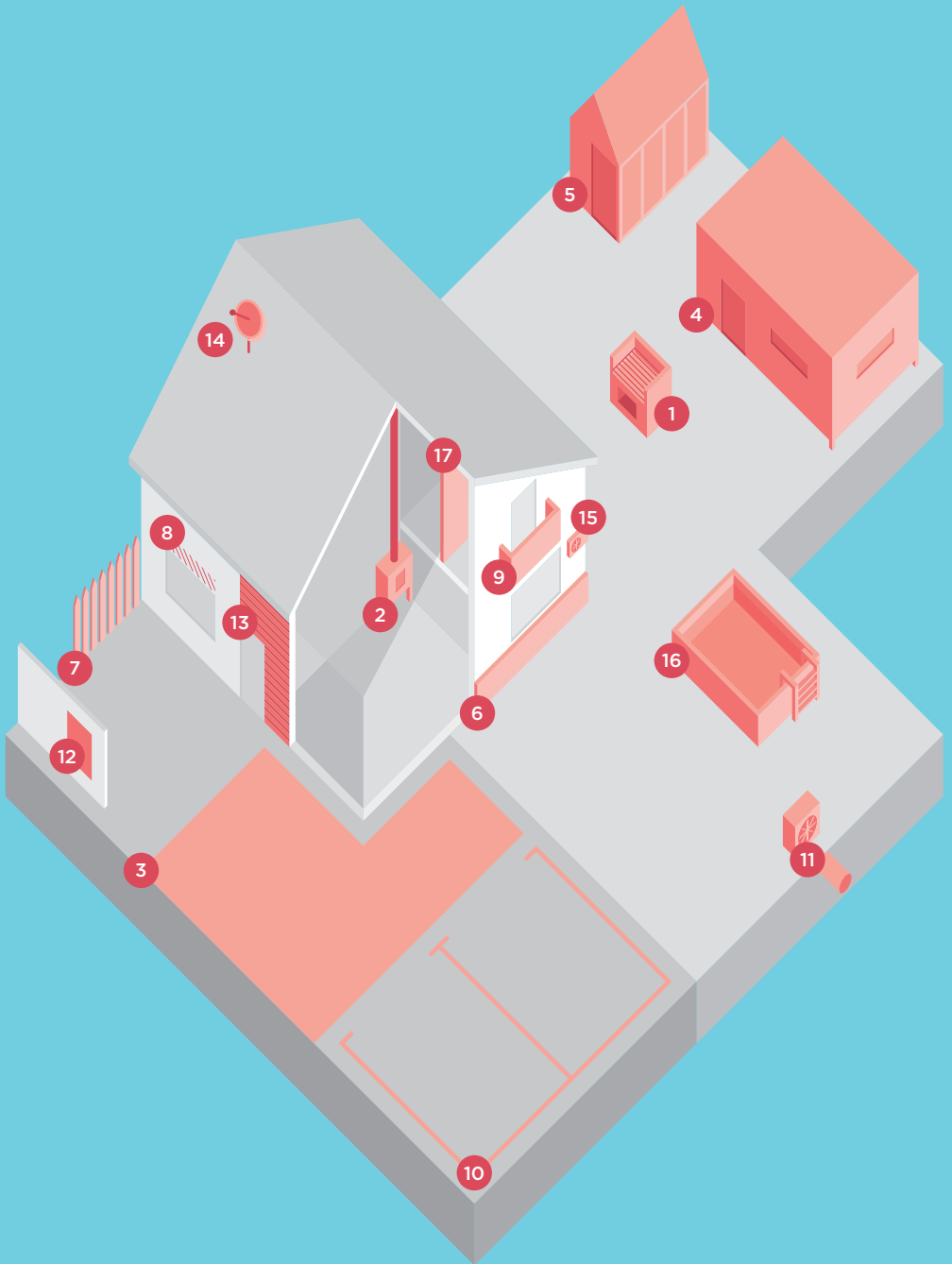
16

Stationnements de bateaux, de caravanes et de mobilhomes non utilisés, pendant la saison morte.

*

Lors de travaux portant sur des éléments de façade et/ou de toiture, le propriétaire ou son mandataire soumettront à l'approbation de la Municipalité les teintes des divers matériaux et revêtements au moyen d'échantillons et du formulaire de demande d'autorisation pour teintes et matériaux.

Autorisation dispensée d'enquête publique (DE)



La dispense d'enquête s'applique aux dossiers requérant un préavis de la part des services communaux et/ou cantonaux et pouvant être dispensés d'enquête publique, selon les articles 111 LATC et 72d RLATC. Requiert l'accord des voisins concernés.*

1

Barbecues, fours à pain et à pizza, éléments fixes.

2

Exécution ou transformation d'installations fixes de chauffage ou utilisant le gaz, chauffage à bois d'une puissance calorifique inférieure à 70KW, canaux de fumée et d'installations importantes de toute nature, sous réserve de l'approbation cantonale.

3

Chemin d'accès pour véhicules motorisés.

4

Constructions provisoires et démontables pour une durée de 3 à 6 mois non renouvelable, au cas par cas.

5

Dépendances (bûchers, cabanes de jardin ou serres) à partir de 8m² jusqu'à 20% de l'IOS.

6

Isolations périphériques, avec présentation d'un calcul thermique, au cas par cas.

7

Murs de clôture, palissades et clôtures fixes jusqu'à 2m de hauteur, sous réserve des critères d'esthétisme et d'intégration et des prescriptions du CRF.

8

Suppression ou élargissement d'ouvertures existantes en façade.

9

Travaux de minimes importances tels que création d'avant-toit, balcons, rampe d'accès ou terrasse non couvertes.

10

Parking extérieur jusqu'à 3 places à l'air libre ou garage à deux voitures, sous réserve des prescriptions de la LRou et du nombre maximal de places autorisées.

11

Pompes à chaleur ou sondes géothermiques, sous réserve des prescriptions cantonales.

12

Procédés de réclames, enseignes, supports d'affichage, etc.

13

Revêtements extérieurs des bâtiments (matériaux, couleurs utilisées, etc).

14

Antenne réceptrice privée ou collective de petite dimension.

15

Installation fixe de refroidissement de confort (climatiseur).

16

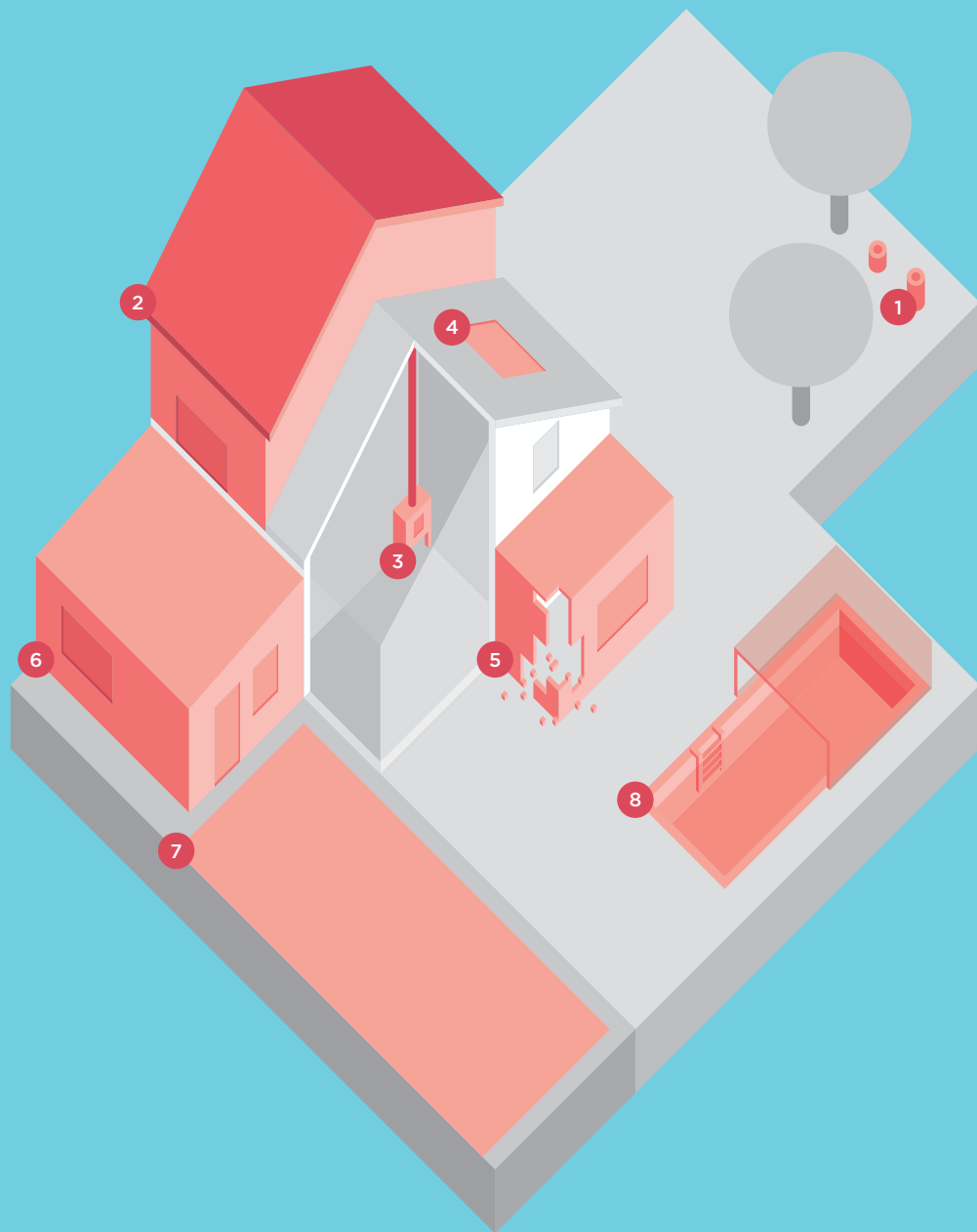
Jacuzzis, piscines hors sol ou enterrées, non couvertes, dans les espaces réglementaires, sous réserve des prescriptions cantonales.

17

Rénovations et rafraîchissements intérieurs avec redistribution légère de volumes et de surfaces et sans changement d'affectation.

*
Excepté pour les teintes de façades, de toitures, de fenêtres et de volets, les procédés de réclame et les abattages.

Autorisation soumise à enquête publique (E)



Tout projet de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment et ne pouvant faire l'objet d'une dispense d'enquête publique, doit faire l'objet d'une mise à l'enquête publique selon l'article 103 LATC.*

1

Abattage d'arbres protégés, cordons boisés, boqueteaux et haies vives, selon Règlement communal sur la protection des arbres.

2

Changements d'affectation, agrandissements, transformations intérieures et extérieures avec redistribution lourde de volumes et de surfaces.

3

Chauffage à bois d'une puissance calorifique égale ou supérieure à 70kW, sous réserve de l'approbation cantonale.

4

Création d'ouvertures en façade et en toiture.
Création de velux de cas en cas.

5

Démolitions importantes.

6

Toutes nouvelles constructions servant à l'habitation et aux activités.

7

Voies d'accès et places importantes.

8

Piscines couvertes.

+

- Certaines constructions mobilières.
- Etablissements publics, modification de licence de cas en cas.
- Panneaux photovoltaïques au sol ou en façade.

*

L'ouverture d'une enquête publique ne préjuge en rien de l'examen du projet et de sa conformité. Il n'est donc pas exclu qu'un projet soumis à l'enquête publique, soit jugé non conforme et refusé, alors que les documents répondaient aux conditions formelles de publication.

**Administration Communale
Urbanisme & Constructions**

**Route de Cossonay 40
1008 Prilly
+41 21 622 72 71
urbanisme@prilly.ch
www.prilly.ch**